

Considérant que les barriques vides inutiles au service des subsistances encombrant les magasins ; qu'elles ne peuvent être renvoyées en France ni vendues avantageusement dans la colonie ;

Attendu que ces barriques peuvent être utilement employées par les divers services et qu'il y a tout intérêt, pour le Trésor et pour la colonie, à les céder aux services qui peuvent en avoir besoin pour leurs travaux ;

Vu les propositions de la commission chargée de donner son avis sur les prix auxquels lesdites barriques peuvent être cédées aux divers services ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Les barriques vides inutiles au service des subsistances seront cédées aux divers services qui en feront la demande au prix de un franc vingt-cinq centimes l'une (1 fr. 25 c.), la barrique dite bordelaise.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 159. — *DECISION* du 9 mai 1874 nommant le sieur William Johnston pilote du gouvernement aux îles Tubuai.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par le résident des îles Tubuai ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Le sieur William Johnston est nommé pilote du gouvernement aux îles Tubuai.

Il ne recevra aucune solde, mais il aura droit à la moitié des frais de pilotage fixés par les arrêtés locaux des 29 décembre 1866 et 28 janvier 1870.

Il se rendra à bord des bâtiments par ses propres moyens.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé

BULL. OFF. N° 5. — ANNÉE 1874.